Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260175-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 30 juin 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 18 juin 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0175

Relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les associations habilitées pour la prévention spécialisée sur l'ensemble du territoire de Mayotte -- Période 2026-2030

L'an deux mille vingt-six, le trente juin, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application des articles L3121-19 et L3121-19-1 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT

Étaient absents :
Madame Rosette VITTA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, articles L221-1, relatif aux missions obligatoires du Département en matière de prévention spécialisée ;
Vu le **Code de l'action sociale et des familles**, et notamment les articles **R.314-40 et suivants** et **R.314-105 et suivants** ;
Vu les lois n°2002-2, 2007-293, 2016-297 (rénovant l'action sociale et médico-sociale) ;
Vu le programme **FSE+ 2021-2027** – cadre réglementaire de l'Union européenne applicable aux financements structurels ;
Vu le Schéma Départemental de l'Enfance et des familles 2022-2027 ;
Vu la délibération N° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte,
Vu la délibération n°DL-AP2021 0203 relative aux délégations d'attributions du Département-Région données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération N° DL_AP2026_00064 relative au budget primitif 2026 du Département – Région de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260175-DE

Vu les délibérations départementales antérieures DL_CP2020_[illegible], DL_CP2021_0253 relatives à la mise en œuvre de la prévention spécialisée ;

Vu les arrêtés départementaux du 10 juillet 2019 portant autorisation de création d'un service de prévention spécialisée pour 15 ans ;

Considérant que,

- Le Département-Région de Mayotte finance la prévention spécialisée, mission obligatoire, depuis 2019, en complément des CPOM signés en 2021, pour garantir la continuité des actions auprès des jeunes et familles vulnérables ;
- Les associations Apprentis d'Auteuil Mayotte et Fahamou Maecha sont habilitées à mettre en œuvre la prévention spécialisée sur leurs zones respectives ;
- Les CPOM conclus pour la période 2021-2025 sont arrivés à échéance au 31 décembre 2025 et qu'il convient d'assurer la continuité du service public de prévention spécialisée ;
- Le renouvellement des CPOM pour la période 2026-2030 permet de consolider les actions éducatives de proximité et de renforcer les partenariats locaux ;
- La contractualisation pour 2026-2030 vise à formaliser les engagements, moyens et objectifs de chaque acteur ;
- Le coût global annuel prévisionnel de la mission pour l'exercice 2026 est estimé à environ **2 490 070,21 euros**, répartis entre les deux associations selon leurs périmètres d'intervention ;
- Considérant que le mécanisme de plafonnement des dotations à +3 % dans le cadre du CPOM 2021-2025 n'a pas permis d'adapter les financements aux besoins réels du dispositif ;
- le rapport n° 2026-02915 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte relatif à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les associations habilitées pour la prévention spécialisée sur l'ensemble du territoire de Mayotte - Période 2026-2030 ;
- l'avis de la Commission solidarité, action sociale et santé du 18 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe du renouvellement des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 avec les associations suivantes : **Apprentis d'Auteuil Mayotte et Fahamou Maecha ;**

Article 2 : de confirmer que le financement de la prévention spécialisée par le Département, initié en 2019, se poursuit indépendamment de la mise en œuvre des CPOM 2026-2030 en fonction des besoins du territoire en la matière.

Dans le cadre du précédent CPOM 2021-2025, l'évolution des dotations était strictement plafonnée à +3 % par an. Ce mécanisme n'a pas permis d'adapter les financements à la montée en charge effective du dispositif de prévention spécialisée, ni aux besoins réels des territoires.

Le nouveau CPOM 2026-2030 vise à corriger ces limites en prévoyant :

- une fixation annuelle des dotations au regard des besoins réels identifiés, dans le cadre du dialogue de gestion ;
- un renforcement des obligations de transparence financière des associations ;
- une meilleure traçabilité de l'utilisation des fonds publics.

À ce titre, les associations devront :

- justifier tout écart entre budget prévisionnel et réalisé ;
- expliciter si déficit constaté les causes ;
- présenter les mesures correctrices mises en œuvre.

Article 3 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer avec les deux associations habilitées et concernées par cette délibération, un CPOM pour la période 2026-2030 pour la mise en place de la prévention spécialisée sur le territoire.

D'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260175-DE

Article 4 : d'arrêter chaque année, avec chacune des associations signataires, la dotation due au titre de l'exercice, à l'issue de dialogue de gestion dans les conditions prévues par les CPOM ;

Article 5 : de prévoir en cas de non-respect des engagements contractuels, les mesures prévues par les CPOM, incluant le cas échéant, des sanctions financières et/ou la résiliation des Contrats, dans le respect des dispositions contractuelles et réglementaires applicables ;

Article 6 : En application des dispositions des articles L421-1 et suivant du code de la justice administrative et des articles L3131-1 et suivant du code général des collectivités territoriales, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Mayotte dans les deux mois qui suivent sa publicité et sa transmission au représentant de l'état dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260175-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

DGA - chargé du Pôle Santé, Enfance,
Et Famille

Direction de la Protection de l'Enfance

ARRETE N°002/DPE/SPAEMO/DGA-SFE/2019

Portant autorisation de création d'un service de prévention spécialisée sur le territoire de Mayotte, par l'association FAHAMOU MAECHA 976

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants, et les articles R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Schéma Départemental de l'Enfance et de la Famille 2017-2021 ;

Vu l'avis de l'appel à projet pour la mise en place d'actions de prévention spécialisée sur le territoire de Mayotte, publié 21 décembre 2018 ;

Vu les dossiers de candidatures reçus au Département de Mayotte, en réponse à l'appel à projet susvisé ;

Vu l'audition des candidats par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, en date du 11 juin 2019 ;

Vu le classement des projets par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, en date du11 Juin 2019 ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260175-DE

ID : 976-229850003-20190710-AR100719002DPE-AR

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association FAHAMOU MAECHA 976, dont le siège social est situé à BANDRELE (97660), pour l'offre proposée pour la création d'un Service de Prévention Spécialisée pour 3 ZONES situées sur le territoire de MAYOTTE :

La Zone 5 : Communes de MTSAMBORO, ACCOUA, MTSANGAMOUJI

La Zone 9 : Communes de BOUENI, CHIRONGUI et KANI KELI,

Et la Zone 10 : Commune de TSINGONI.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque si elle n'avait pas reçue un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de Mayotte, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUDZOU.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux candidats et publié aux recueils des actes administratifs du Département de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 Juillet 2019

Le Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260175-DE

ID : 976-229850003-20190710-AR100719003DPE-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Le 10 Juillet 2019

DGA - chargé du Pôle Santé, Enfance, Et Famille

Direction de la Protection de l'Enfance

ARRETE N°003/DPE/SPAEMO/DGA-SFE/2019

Portant autorisation de création d'un service de prévention spécialisée sur le territoire de Mayotte, par LA CROIX ROUGE FRANCAISE, Délégation Territoriale de Mayotte.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants, et les articles R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Schéma Départemental de l'Enfance et de la Famille 2017-2021 ;

Vu l'avis de l'appel à projet pour la mise en place d'actions de prévention spécialisée sur le territoire de Mayotte, publié 21 décembre 2018 ;

Vu les dossiers de candidatures reçus au Département de Mayotte, en réponse à l'appel à projet susvisé ;

Vu l'audition des candidats par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, en date du 11 juin 2019 ;

Vu le classement des projets par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, en date du11 Juin 2019 ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260175-DE
Reçu en préfecture le 11/07/2019
ID : 976-229850003-20190710-AR100719003DPE-AR

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association LA CROIX ROUGE FRANCAISE, Délégation Territoriale de Mayotte, dont le siège social est situé à Mamoudzou (97600), pour l'offre proposée pour la création d'un Service de Prévention Spécialisée pour 4 ZONES situées sur le territoire de MAYOTTE :

La Zone 3 : Commune de KOUNGOU,

La Zone 6 : Commune de DEMBENI,

La Zone 7 : Communes de SADA, de CHICONI et d'OUANGANI

Et la Zone 8 : Commune de BANDRELE.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque si elle n'avait pas reçue un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de Mayotte, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUDZOU.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux candidats et publié aux recueils des actes administratifs du Département de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
La 4ème Vice-Présidente
SALAMA ISSA ABDOU

Le Président du Conseil Départemental

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260175-DE

Envoyé en préfecture le 10/07/2019
Reçu en préfecture le
Affiché le
ID : 976-229850003-20190710-AR100719001DPE-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

DGA - chargé du Pôle Santé, Enfance,
Et Famille

Direction de la Protection de l'Enfance

ARRETE N°001/DPE/SPAEMO/DGA-SFE/2019

Portant autorisation de création d'un service de prévention spécialisée sur le territoire de Mayotte, par l'association APPRENTIS D'AUTEUIL MAYOTTE, Dont le siège social se trouve à MAMOUDZOU (97600) Mayotte.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants, et les articles R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Schéma Départemental de l'Enfance et de la Famille 2017-2021 ;

Vu l'avis de l'appel à projet pour la mise en place d'actions de prévention spécialisée sur le territoire de Mayotte, publié 21 décembre 2018 ;

Vu les dossiers de candidatures reçus au Département de Mayotte, en réponse à l'appel à projet susvisé ;

Vu l'audition des candidats par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, en date du 11 juin 2019 ;

Vu le classement des projets par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, en date du11 Juin 2019 ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260175-DE

Envoyé en préfecture le 10/07/2019
Reçu en préfecture le 10/07/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190710-AR100719001DPE-AR

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association APPRENTIS D'AUTEUIL MAYOTTE, dont le siège social est situé à Mamoudzou (97600), pour l'offre proposée pour la création d'un Service de Prévention Spécialisée pour 4 ZONES situées sur le territoire de MAYOTTE :

La Zone 1 : Commune de MAMOUDZOU 1 : KAWENI et MAMOUDZOU,

La Zone 2 : Commune de MAMOUDZOU 2 : MTSAPERE – PASSAMANTY – TSOUNDZOU - VAHIBE

La Zone 4 : Communes de BANDRABOUA

Et la Zone 11 : Communauté de communes de PETITE TERRE.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque si elle n'avait pas reçue un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de Mayotte, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUDZOU.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux candidats et publié aux recueils des actes administratifs du Département de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 Juillet 2019

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI